25

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTE DE DROIT
DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

ANNEE D'ETUDES: CRFPA 2021

MATIERE: Spécialité: Droit international et eu

SESSION DE: Septembre

NOTE	APPRECIATIONS DU CORRECTEUR	SIGNATU
16 /20		

La société française Bienêtre sollicite des conseils juridiques. Elle s'interroge en effet sur la conformité de la législation française relative à l'interdiction des cigarettes électroniques de la société au Droit de l'Union Européenne (I). En outre, elle souhaite intenter une action contre la société Goodstuff en raison de l'inexécution du contrat (II).

I. Sur la conformité de la législation française au Droit de l'Union Européenne

A. Le litige entre t-il dans le champ d'application du droit de l'Union européenne?

1. En ce qui concerne le champ territorial, le droit de l'UE s'applique aux États membres (art 38 TFUE) En matière de libre circulation, son application est par principe soumis à un élément d'extranéité consistant au franchissement d'une frontière. Cela constitue le champ d'application fonctionnel.

En l'espèce, la société française Pierrette fait importer en France du liquide pour ses cigarettes électroniques qui provient de Lituanie, soit d'un autre Etat membre. De ce fait il y a bel et bien le franchissement d'une frontière.

Le champ d'application territorial est donc respecté ainsi que fonctionnel

2. En ce qui concerne le champ matériel, l'article 28 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union.

La notion de marchandise a été définie dans un arrêt Commission contre Italie de 1968 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à l'époque des communautés européennes. Ainsi une marchandise correspond à tout produit substituable et pouvant faire l'objet de transactions commerciales. Les produits hors commerce cependant ne sont pas considérés comme des marchandises bénéficiant de la liberté de circulation. Dans un arrêt récent, la Cour de justice s'est prononcée sur le CBD. Dans sa décision, la substance a été retenue comme étant une marchandise.

Pour ce qui est de la provenance et l'origine de la marchandise, celle-ci doit avoir été fabriquée légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union ou être entrée

légalement sur son territoire si elle vient d'un Etat tiers.

En l'espèce, le produit CBD peut faire l'objet de transactions commerciales et ce, même en France tant que la teneur en THC est inférieure à 20%. Les données scientifiques font état de l'absence d'effet psychotrope avéré sur la santé humaine. De ce fait le CBD n'est pas un stupéfiant mais un produit qui peut donc être considéré comme une marchandise. Cette dernière est fabriquée et commercialisée en Lituanie dans le respect des règles du pays. La plante est également cultivée sur place. Son origine provient donc d'un Etat membre de l'Union.

En conséquence le champ d'application matériel est respecté.

En conclusion, le litige entre dans le champ d'application du droit de l'Union Européenne et vise la libre circulation des marchandises.

B. Existe t-il un obstacle tarifaire ?

L'article 30 du TFUE interdit strictement toute taxe d'effet équivalent. La Cour de justice les définit en tant que charge pécuniaire, même minime, provenant d'une autorité. Lors du franchissement d'une

pratique (CJCE, 1969, Commission contre Italie) l'art. 110 du traité précité admet cependant les impositions intérieures si elles ne sont pas discriminatoires.

Dans les faits exposés, l'Etat français ne semble pas poser d'obligations tarifaires sur les marchandises importées par la société Brienne.

En conséquence, la législation contestée au regard du droit de l'UE ne porte pas sur obligation tarifaire.

C. Existe-t-il une ~~obligation~~ restriction non tarifaire?

La notion de restriction non tarifaire a été définie par l'arrêt de la Cour de Justice Dassonville de 1974. Pour la Cour, il s'agit de l'existence d'une réglementation commerciale d'un Etat membre susceptible d'entraver actuellement ou potentiellement, directement ou indirectement les échanges commerciaux intra-communautaires.

En ce qui concerne la réglementation commerciale la Cour a estimé dans l'affaire Cassis de Dijon (CJCE, 1996, Commission contre France) qu'étaient visées également les réglementations techniques. En effet, tout produit fabriqué selon les règles et le processus habituel d'un Etat membre doit être reconnu dans l'ensemble de l'Union.

En l'espèce, la législation française empêche la commercialisation d'une marchandise par une réglementation subordonnant la fabrication. De ce fait il y a bel et bien une réglementation commerciale et même technique émanant d'un Etat membre. ~~De ce fait~~ En effet le processus de fabrication n'est pas admis en France alors qu'il est légal et conforme au droit lituanien.

Cette législation crée une restriction directe et actuelle pour la société Bierêtre qui entendait commercialiser son produit en France.

Elle impacte également les échanges sur le territoire du marché intérieur de l'UE car les producteurs lituaniens ne peuvent pas vendre leur production en France du fait qu'ils utilisent la plante dans son intégralité.

En conséquence, le droit français pose une restriction tarifaire à la libre circulation des marchandises.

D. Cette entrave est-elle justifiée ?

Pour justifier une entrave à la libre circulation des marchandises, l'article 36 du TFUE autorise les Etats à invoquer des raisons de moralité publique, d'ordre public ou encore santé public.

Pour se prévaloir de telles justifications, il faut que la mesure restreignant la liberté soit adéquate, proportionnée et

nécessaire au but recherché. Il ne doit pas exister d'autre mesure moins restrictives pour parvenir à son but et elle doit être indistinctement applicable (CJCE, 1995, Gebhard)

La Cour contrôle donc les justifications invoquées par l'Etat.

Dans les faits exposés, l'Etat français pourrait se prévaloir de la protection de la santé publique. En effet, les restrictions jugées aux articles R 5132-86 du Code de la Santé publique. Toutefois, des études scientifiques ont confirmé que le CBD issu de la plante dans son intégralité n'apparait pas avoir d'effet psychotrope au recif sur la santé humaine. De cet fait, restreindre la commercialisation au CBD produit à partir des seules fibres et graine de la plante n'est ni une mesure adéquate ni proportionnée. Elle est encore moins nécessaire puisque une production avec une plante intégrale ne présente pas un caractère plus dangereux.

En conséquence, la législation française ne peut pas être justifiée.

En conclusion, la Société Bienêtre a intérêt à saisir le juge pour faire reconnaître le caractère inconventionnel de cette restriction

II Sur l'action contre la société Goodstuff par la société Bien être.

A titre liminaire, il convient de rappeler que le droit international prime sur le droit national et que des règlements européens peuvent s'appliquer. (Art 88-1 Constitution, CJCE, 1964, Costa contre Enel).

La compétence du juge sera d'abord déterminé (A) puis la loi applicable (B).

A - Sur la compétence du juge.

1. Le règlement Bruxelles I bis est-il applicable?

Sur ratione loci, le règlement est applicable lorsque le défendeur se trouve sur le territoire d'un Etat membre. et ce, conformément à l'article 4 du règlement. En matière d'assurance, contrat de travail et de consommation, la compétence peut-être étendue

En l'espèce, la société Bien être est française. Elle exerce une activité professionnelle et indépendante. La société Goodstuff est une société de droit anglais. Or, depuis le 1 janvier 2021, le Royaume Uni n'est plus membre de l'Union européenne. De ce fait, la société Goodstuff n'est pas domiciliée sur le territoire d'un Etat membre.

En conséquence, le critère territorial n'est pas rempli et le règlement Bruxelles I bis n'est pas applicable.

B. La Convention de la Haye sur les élections de for est-elle applicable ?

Sur le plan matériel temporel, la Convention est applicable aux accords conclus après le 1er octobre 2015.

L'accord a été conclu dans un contrat cadre signé le 8 février 2021 soit après l'entrée en vigueur de la convention.

Le champ d'application temporel est donc respecté.

Sur le champ d'application matériel, ~~formel~~ matériel, l'article 1 stipule que la convention s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus en matière civile et commerciale. Des exclusions sont prévues à l'article suivant.

En l'espèce une clause attributive de juridiction a été insérée dans le contrat cadre conclu entre la société Bricôtre et Godstuff. L'objet porte sur la commercialisation de marchandises et entre donc dans la matière civile et commerciale.

Le champ d'application matériel est donc rempli.

Sur le champ d'application spatial, l'article 3 précise que si les tribunaux d'un État partie à la convention étaient désignés, ledite convention est applicable.

Dans les faits exposés, la clause attributive de juridiction désigne le tribunal de commerce de Paris. Or, la France a signé la convention et est partie.

Le champ d'application spatial est donc rempli.

En conséquence, la Convention de la Haye du 30 juin 2005 est applicable

3. Quel juge est compétent en application de la convention ?

L'article 5 de la Convention de la Haye de 2005 énonce que le tribunal d'un État contractant désigné par la clause est compétent pour connaître du litige auquel l'accord s'applique.
Toutefois, la validité de la clause est étudié selon le droit de l'État désigné.

La clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat cadre donne compétence au tribunal de commerce de paris pour connaître du litige relatif au contrat.

La convention désigne donc les juges du Tribunal de commerce de Paris.

4. La clause est-elle valable en application du droit national français?

L'article 48 du Code de procédure civile reste non écrite les clauses attributives de juridiction. Toutefois, si les deux parties sont commerçantes et que la clause est connue de chacune d'elle, la clause est licite.

En tout état de cause, la Cour de cassation juge qu'en droit international les clauses attributives de juridiction sont licites tant qu'elles ne font pas échec à une compétence territoriale impérative des juridictions françaises.

En l'espèce, les sociétés parties au contrat sont de deux nationalités différentes. En présence de cet élément d'extranéité, le litige revêt un caractère international. Les clauses stipulées au contrat ne font pas échec à une compétence impérative car elle vise à régler les relations contractuelles entre les parties.

En conséquence, la clause attributive de juridiction est valide en application du droit français.

En conclusion, le tribunal de commerce de Paris est compétent pour connaître de l'action de la société Bricétre contre son cocontractant, la société Goodstaff

B. La loi applicable.

1. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est elle applicable ?

Le champ d'application matériel de la convention est fixé à l'article 1er. Aux termes de cet article, la convention s'applique aux contrats de ventes de marchandises.

Or, le litige porté par la société Bricétra est relatif à un contrat cadre de distribution Aucune quantité de marchandises ni le prix n'était déterminé. Ces éléments devaient être fixés ultérieurement au moyen de contrats d'achat-vente d'application.

Le litige ne porte pas sur un contrat de vente de marchandises donc la convention de Vienne n'est pas applicable

La convention de la Haye de 1955 est elle aussi écartée car hors de son champ d'application

2. Le règlement Rome I est-il applicable?

Sur le champ d'application matériel, l'article 1 du règlement expose qu'il s'applique aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Cette dernière est une notion autonome (CJCE, EO
La matière contractuelle vise les accords librement assumés entre les parties et est une notion autonome (CJCE, 1997, Jakob Handte).

En l'espèce, la société Bière a conclu un contrat avec la société Goodstuff le 8 février 2021. Les deux parties ont librement consenti à cet accord. Il s'agit d'un contrat cadre de distribution ce qui entre bel et bien dans la matière civile et commerciale.

Le champ d'application matériel est donc rempli.

Sur le champ d'application temporel, le règlement Rome I est applicable aux contrats conclus après le 17 décembre 2009.

Le contrat litigieux a été conclu le 8 février 2021, soit après 2009.

Le champ d'application temporel est donc

respecté.

Sur le champ d'application matériel, l'article 3 du règlement donne vocation universelle à ce dernier. Dès lors que la juridiction d'un État membre est saisie, le règlement est applicable sans considération de la loi conflit désignée.

En l'espèce, il est établi que le Tribunal de commerce de Paris est compétent. Le juge doit donc faire usage du règlement.

Le champ d'application spatial est donc respecté.

En conséquence, le règlement Rome I est applicable pour déterminer la loi applicable au litige opposant la société Bierêtre à la société Goodstuff.

3. Une loi est-elle désignée dans le contrat ?

L'article 3 du règlement Rome I autorise les parties à un contrat à choisir la loi applicable en vue d'un éventuel litige.

En l'espèce, les parties ont seulement inséré une clause attributive de juridiction. Elles n'ont pas désigné la loi applicable en cas de litige relatif au contrat.

En conséquence, aucun lien n'a été désignée par les parties.

4. A défaut de choix de loi, quelle loi s'applique ?

L'article 4 du règlement Rome I permet d'identifier la loi applicable au litige. En ce qui concerne le contrat de distribution celui-ci est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle.

En l'espèce, le contrat conclu entre les sociétés Bierètre et Goodstuff porte sur un contrat cadre de distribution. En vertu de ce contrat, la société Goodstuff avait la qualité de distributeur. Elle est domiciliée au Royaume-Uni.

En conséquence, la loi applicable est la loi anglaise.

En conclusion, le juge français devra appliquer le droit anglais pour déterminer si la société Bierètre peut obtenir l'exécution forcée du contrat ou des dommages et intérêt en réparation de son préjudice. L'application du droit anglais se fait sous réserve des lois de police pouvant être invoquées.